



CSD Ingénieurs Luxembourg S.A.  
11, route des 3 Cantons  
L-8399 Windhof

Références : D3-25-0171  
Dossier suivi par : Adriano Orlando  
Tél. : (+352) 247-86866  
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le 18 DEC. 2025

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Éolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation  
V/réf : LUX010317.03

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Le projet sous rubrique est à considérer comme extension d'un parc éolien (annexe IV, catégorie 73) visé par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 22 septembre 2025 (décision screening), l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédicta loi. L'avis est basé sur le document « Projet d'une éolienne à Nothum – Screening environnemental » du 21 août 2025 par le bureau d'études CSD Ingénieurs.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-25-0171

Projet « Éolienne à Nothum »

EIE Phase:  Autorité	Scoping	
	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	Oui	14.10.2025
Administration de l'environnement	Oui	30.10.2025
Administration de la gestion de l'eau	Oui	16.10.2025
Ministère de l'Economie - Direction générale Énergie	Oui	-
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire	Oui	-
Direction de l'Aviation civile	Oui	08.10.2025
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	Oui	09.10.2025
Inspection du travail et des mines	Oui	06.10.2025
Institut national de recherche archéologique	Oui	09.10.2025
Direction des Ponts et Chaussées	Oui	27.10.2025
Administration communale du Lac de la Haute- Sûre	Oui	22.10.2025
Administration communale de Winseler	Oui	29.10.2025
Administration communale de Wiltz	Oui	14.10.2025
Administration communale de Goesdorf	Oui	15.10.2025



## Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Projet d'une éolienne à Nothum – Screening environnemental », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### 1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* ».<sup>1</sup>
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci presuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants, approuvés, en procédure d'autorisation respectivement en cours de procédure d'évaluation.
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne, l'emplacement de l'éolienne et le choix des tracés pour le transport de l'éolienne et le raccordement électrique et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.9. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.



- 1.10. Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement élaboré pour le projet « Extension décharge à Nothum » selon l'ancienne procédure EIE (dossier commodo 1/25/0446) est à considérer et valoriser dans le rapport d'évaluation (p.ex. en ce qui concerne les études faunistiques, la cohérence avec les mesures d'atténuation définies pour l'extension de la décharge, ...).

## 2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») et les aires d'exposition potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis un accent particulier doit être mis sur les facteurs environnementaux « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage » ainsi que les effets cumulés avec le projet Eeschpelt-Bärel WEA5 et l'extension de la décharge. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiquer les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3. La description de la phase chantier (i.e. terrassements, organisation du chantier, phasage, etc.) et de la phase d'exploitation sont à approfondir. Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage, le choix des infrastructures/technologies ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux.
- 2.4. D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra inclure un tableau avec les coordonnées exactes de l'éolienne, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation de l'éolienne (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, la plateforme, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité de l'éolienne.
- 2.5. Le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques de l'éolienne (p.ex. les émissions sonores et les différents modes de fonctionnement, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs d'éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.6. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, la biodiversité, etc.), le bureau d'études doit présenter le tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction de l'éolienne.



- 2.7. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). L'analyse de solutions de substitution (p.ex. solutions techniques, ...) est à développer en fonction des résultats de l'évaluation des incidences, et notamment par rapport aux facteurs « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage » (voir chapitre 3 ci-après). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de localisation, de conception et d'organisation du projet. Il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement.
- 2.8. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions de la plateforme pour le montage de l'éolienne sur des terrains qui sont parfois situés en pente (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets du projet sont à intégrer dans le rapport.
- 2.9. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation conformément à l'annexe III point 1 b) « travaux de démolition » de la loi EIE.

### **3. Evaluation du projet**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. Les informations pertinentes présentées dans le document soumis à la vérification préliminaire sont à valoriser. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

#### **3.1. Population, santé humaine**

##### Bruit

- 3.1.1. Une étude de bruit est à réaliser par une personne agréée et à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage (voir également l'avis de l'Administration de l'environnement).
- 3.1.2. Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit également décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.



### Ombrage

- 3.1.3. Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs à observer au Luxembourg (voir également l'avis de l'Administration de l'environnement).

### **3.2. Biodiversité**

Voir également l'avis de l'Administration de la nature et des forêts annexé et auquel je me rallie.

#### Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

- 3.2.1. Comme présenté au chapitre 4.7.2.2 du « screening », l'éolienne E1 est projetée à une distance d'environ 0,3km respectivement d'environ 3km des zones protégées d'intérêt national (ZPIN) à déclarer « Lac de la Haute-Sûre / Kaundorf - Harschend / Schlirbech » et « Braedmicht ». Pour autant que le projet concerne ces zones (par exemple en raison de l'acheminement du matériel), les incidences potentielles du projet sur ces zones sont à évaluer. L'avancement de la procédure de désignation est à considérer avant la finalisation du rapport d'évaluation.

#### Natura 2000

- 3.2.2. Comme indiqué au chapitre 4.7.2.2 du document soumis pour avis, l'éolienne E1 est projetée à une distance d'environ 2,1km de la zone de protection spéciale (ZPS) « LU0002004 - Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre », respectivement à une distance d'environ 2,1km de la zone spéciale de conservation (ZSC) « LU0001007 - Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage ». Pour autant que le projet concerne ces zones ou d'autres zones Natura 2000 (par exemple en raison de l'acheminement du matériel), les incidences potentielles sur celles-ci sont à évaluer. Il est renvoyé au site internet<sup>2</sup> du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux relatifs à ces zones ainsi que leurs plans de gestion.

#### Espèces protégées particulièrement

- 3.2.3. Des relevés biologiques effectués en tenant compte du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »<sup>3</sup> et de la publication « Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschland » de Südbeck et al. (une nouvelle édition vient d'être publiée), sont à intégrer et à évaluer dans le rapport

<sup>2</sup>[https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure\\_3\\_zones\\_especes\\_proteges/natura\\_2000.html](https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html)

<sup>3</sup><https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfaden-windenergie-fledermause-28092023.pdf>



d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). Les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière.

- 3.2.4. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques. Dans ce contexte, il importe de considérer également les données des études faunistiques réalisées dans le cadre de l'EIE du projet du parc éolien « Eeschpelt Bärel »<sup>4</sup>, plus précisément pour l'éolienne WEA5, de même que celles des études faunistiques réalisées dans le cadre de l'EIE relative à « l'extension de la décharge de Nothum ». Toutes les mesures « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) issues de ces études, respectivement déjà autorisées dans les alentours du projet, doivent également être prises en compte dans le rapport d'évaluation en évitant les conflits, voir point **Error! Reference source not found.2**.
- 3.2.5. Le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet d'effarouchement), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les Grues cendrées (*Grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.
- 3.2.6. Compte tenu de la situation géographique du projet et de son emplacement par rapport aux forêts (lisière de forêts la plus proche à environ 46m au Sud de l'éolienne projetée), une attention particulière est à porter aux incidences du projet sur les forêts, la faune forestière et la cohérence de l'espace forestier. Il est à noter que d'après le guide « Leitfaden zu feldermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg », mentionné au point 3.2.3, une distance de 50 mètres est à respecter entre le mât éolien et la lisière de forêts feuillues. Il est nécessaire de déplacer l'éolienne afin de respecter cette recommandation.
- 3.2.7. Selon le guide précité, des captures et la télémétrie de chiroptères sont nécessaires afin de pouvoir vérifier la présence de sites de reproduction ou aires de repos aux alentours du projet et le respect de la distance recommandée de 200m entre l'éolienne et les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces sensibles. Le cas échéant, cette distance est également à respecter en direction de la lisière forestière si la forêt pour laquelle une telle fonctionnalité a pu être prouvée

---

<sup>4</sup> [https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/erweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2024/d3-24-0120-emca-peoekostroum-eeschpeltbaerel.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/erweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/d3-24-0120-emca-peoekostroum-eeschpeltbaerel.html)



se prête d'une manière générale à la présence de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces sensibles. Compte tenu de la proximité des forêts aux alentours de l'éolienne projeté, il se peut que le site d'implantation de l'éolienne doive être considérablement déplacé.

- 3.2.8. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères (voir également le « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »). Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pôle.
- 3.2.9. L'éolienne E1 est située dans la partie centrale d'un corridor pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (*Felis silvestris*). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils du chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le MECB ne remet pas en question la présence du chat sauvage dans l'espace concerné.
- 3.2.10. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.11. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement électrique devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmative, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédicts travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieux arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.12. Au cas où des mesures dites « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il importe de préciser ces mesures, pour chaque espèce concernée, d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation.



Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »<sup>5</sup> du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

*Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi modifiée du 18 juillet 2018)*

- 3.2.13. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir [www.geoportal.lu](http://www.geoportal.lu)). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédit cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu). De plus, ce cadastre et cette cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études faunistiques à réaliser dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.14. A titre d'information, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre (y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers). A savoir, qu'en règle générale, les opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres soumises à autorisation au titre de la loi PN se font en dehors de la période susmentionnée. Il est recommandé de considérer cet aspect dans la planification.

### **3.3. Terres, sol**

- 3.3.1. Une étude géologique pour l'éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base, le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.
- 3.3.2. Dans ce contexte, il importe de développer un concept de gestion des terres excavées adapté à la conception du projet (e.a. excavation des terres, réutilisation et valorisation éventuelle des déblais et terres d'excavation sur le site, ...).

---

<sup>5</sup>[https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan\\_action\\_especies/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf](https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especies/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf)



### 3.4. Eau

De façon générale, il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

- 3.4.1. Le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, acheminement du matériel, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur les différents cours d'eau et, le cas échéant, plans d'eau ou encore les eaux souterraines.

### 3.5. Climat

- 3.5.1. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme le potentiel de réduction des émissions de CO2.

### 3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

Il est renvoyé à l'avis de l'institut national de recherches archéologiques.

### 3.7. Paysage

- 3.7.1. La thématique du balisage devra être abordée dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage de l'éolienne.
- 3.7.2. L'analyse des incidences sur le paysage doit se baser sur une carte de visibilité de l'éolienne du projet de même que sur une carte de co-visibilité des éoliennes existantes respectivement projetées. A cela s'ajoutent des photomontages pour lesquels les photos doivent être prises durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Avec le « screening », cinq photomontages ont déjà été présentées dans le cadre d'une étude paysagère. Il est nécessaire de réaliser des photomontages supplémentaires et au moins à partir des emplacements suivants :

- I. la commune de Wiltz :
  - Wiltz (p. ex. lieu-dit « Kaulebierg »)
- II. la commune de Goesdorf:



- Goesdorf
- Nacher

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif des nouvelles éoliennes avec les éoliennes existantes ou approuvées est à prendre en compte.

3.7.3. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes, notamment dans le contexte d'effets cumulés. Dans ce contexte, il est recommandé de vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones concernées.

### 3.8. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs

3.8.1. La loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à son annexe III (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors de canicules ou de tempêtes, en situation de feu, etc.) en tenant compte de la localisation du projet et des fondations prévus.

3.8.2. Les caractéristiques techniques des modèles d'éoliennes proposées sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Cette description doit être jointe au rapport, en précisant la classe de vent (définie par l'utilisateur) des éoliennes sélectionnées. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de l'éolienne.

Il est recommandé de réaliser les études demandées dans l'avis de l'inspection du travail et des mines (ci-après « ITM ») déjà au niveau de l'EIE afin de disposer de toutes les informations pour la finalisation de la conception du parc éolien à ce niveau et d'éviter par la suite des incohérences par rapport aux résultats de l'EIE (p.ex. adaptation éventuelle des sites d'implantation). Ceci concerne notamment l'évaluation des effets de turbulences (« Turbulenzgutachten »), compte tenu de la distance d'environ 270m entre l'éolienne projetée et l'éolienne WEA5 du projet de parc éolien « Eeschpelt-Bärel ».



### 3.9. Effets cumulés

- 3.9.1. Il convient d'évaluer les effets cumulatifs de l'éolienne projetée avec le projet d'extension de la décharge de Nothum. La procédure EIE y relative a été achevée le 25 août 2025 et se trouve en phase d'autorisation (Dossier 1/25/0446) / établissements classés), le cumul de ces activités est à évaluer.
- 3.9.2. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retardements procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux qui sont en cours d'autorisation respectivement en cours d'évaluation.
- 3.9.3. L'analyse des effets cumulés doit tenir notamment compte des éoliennes suivantes situées à une distance de moins de 5km. Les projets existantes, projetées et en cours de procédure (d'autorisation voire d'évaluation) sont les suivantes :

Parc éolien	Eoliennes à considérer	Réf. dossier	Procédure
Oekostroum Eeschpelt-Bärel <sup>6</sup>	WEA5, WEA3 et WEA4	D3-24-0120	Dossier EIE
Roullingen-Goesdorf	W1, W4 et G3	82509	Dossier EIE
Éolienne Roullingen <sup>7</sup>	WEA1	104438	Dossier EIE
Winseler <sup>8</sup>	EOL6	D3-24-0052	Dossier EIE

- 3.9.4. Pour l'analyse des effets cumulés, les scénarios suivants sont à considérer :

**Scénario 1 (éoliennes autorisées/existantes)**

- Roullingen-Goesdorf W1,
- Roullingen-Goesdorf W4,
- Roullingen-Goesdorf G3,
- Éolienne Roullingen WEA1,
- Extension décharge à Nothum (en cours d'autorisation)

**Scénario 2 (éoliennes autorisées/existantes et en cours d'évaluation)**

- Roullingen-Goesdorf W1,
- Roullingen-Goesdorf W4,
- Roullingen-Goesdorf G3,
- Éolienne Roullingen WEA1,
- Extension décharge à Nothum (en cours d'autorisation)

<sup>6</sup>[https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2024/d3-24-0120-emca-peoekostroum-eeschpeltbaerel.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/d3-24-0120-emca-peoekostroum-eeschpeltbaerel.html)

<sup>7</sup> [https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2024/104438.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/104438.html)

<sup>8</sup> [https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2024/d3-24-0052-csd-7-eoliennes-winseler.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/d3-24-0052-csd-7-eoliennes-winseler.html)



- Oekostroum Eeschpelt-Bärel WEA3,
- Oekostroum Eeschpelt-Bärel WEA4,
- Oekostroum Eeschpelt-Bärel WEA5,

**Scénario 3 (éoliennes autorisées/existantes, en cours d'évaluation et en d'autre stade de planification)**

- Roullingen-Goësdorf W1,
- Roullingen-Goësdorf W4,
- Roullingen-Goësdorf G3,
- Éolienne Roullingen WEA1,
- Extension décharge à Nothum (en cours d'autorisation)
- Oekostroum Eeschpelt-Bärel WEA3,
- Oekostroum Eeschpelt-Bärel WEA4,
- Oekostroum Eeschpelt-Bärel WEA5,
- Winseler EOL6,

Ces scénarios se basent sur ceux proposés dans l'avis de l'Administration de l'environnement.

- 3.9.5. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant que le rapport d'évaluation au MECB soit introduit.

06 OCT. 2025



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

07 OCT. 2025

Le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe  
L - 1499 Luxembourg

V/réf. D3-25-0171

N/réf. : ESA-EIE-2025-66536/151

**Concerne :**

- Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
- Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre, Inti Project Finance SRL.

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 22 septembre 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Eolienne à Nothum » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « CSD Ingénieurs Luxembourg SA » et intitulé « Projet d'une éolienne à Nothum (Lac de la Haute-Sûre) », référencé « LUX010317.03 - Rapport final » dans sa version du 21 août 2025.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

**1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetées**  
 L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

**2. Stabilité des éoliennes**

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

**Inspection du travail et des mines**

Adresse postale: B.P. 27

Bureaux: 3, rue des Primeurs

Site Internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg

L-2361 Strassen

Email : [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Tel.: +352 247-76100

Fax: +352 247-96100



**3. Evaluation des risques et analyse des dangers**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agrérer,  
Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Marco BOLY  
Directeur



Administration  
de l'environnement  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Entré le

31 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la  
Biodiversité

4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-25-0171

N/Réf.: 850x1ada6

Dossier traité par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, 30 OCT. 2025

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;

**Projet :** « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre ;

**Maître d'ouvrage :** Inti Project Finance SRL

Madame, Monsieur,

Par courrier du 22 septembre 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées à l'Administration de l'environnement le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par CSD Ingénieurs Luxembourg SA le 21 août 2025 et intitulé « Projet d'une éolienne à Nothum (Lac de la Haute-Sûre) » ; document ayant la référence LUX010317.03 - Rapport final.

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	1
Puissance de l'éolienne	Max. 7 MW
Hauteur du moyeu	Max. 175 m
Diamètre décrit par l'hélice	Max. 175 m

Le dossier présenté fournit déjà des informations sur les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Bien que les effets principaux sur l'environnement humain y semblent être identifiés, le rapport d'évaluation devrait mettre en évidence tous les impacts possibles d'un projet éolien sur l'environnement et en évaluer l'ampleur.

### **Choix du projet**

Le choix du projet doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.) et de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet. Dans ce contexte, il convient de souligner le chapitre 3.4, qui précise que l'éolienne du projet se trouve à une distance de l'éolienne la plus proche du parc éolien prévu Eeschpelt-Bärel inférieure aux recommandations minimales du fabricant (~2,2-3D) et que le promoteur du projet doit s'assurer que les deux éoliennes peuvent coexister en termes de turbulences/stabilité.

En outre, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter et à observer lors de l'analyse des variantes considérées. Les sources d'informations utilisées sont à indiquer.

### **Description du projet**

Le rapport à élaborer devra se prononcer sur les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne. Il y a lieu d'identifier notamment la présence de substances dangereuses pour l'environnement et de qualifier par la suite les effets possibles de ces substances sur les différents facteurs à considérer.

En outre, les composants électriques projetés susceptibles de générer des champs électromagnétiques sont à identifier.

### **Aires d'étude**

En ce qui concerne l'environnement humain, la zone d'étude s'étend jusqu'aux bâtiments résidentiels existants ou jusqu'aux bâtiments résidentiels qui peuvent être construits à proximité immédiate conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur. La zone d'étude II présentée à l'annexe A est jugée appropriée.

## **Effets cumulatifs**

Les projets éoliens avoisinants font l'objet du chapitre 3.4 « Cumul avec d'autres projets à proximité ». Bien que ce chapitre renvoie à la carte n°1a de l'annexe A, il ne se prononce pas quant à l'éolienne « en phase screening » dénommée « Winseler » figurant sur cette carte. La distance entre cette éolienne et le projet sous analyse s'élève à environ 2,4 km.

### **Le facteur « population et santé humaine »**

#### Les effets dus aux émissions sonores

Une expertise acoustique détaillée est à réaliser par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette expertise du domaine de compétence E2 est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

Tel que précisé au chapitre 5.2.2.2.1, un plan d'intervention a été présenté à l'Administration de l'environnement le 13 octobre 2025 par CSD Ingénieurs Conseils SA. Une copie de ce plan est annexée à la présente. La méthodologie et les points récepteurs y proposés ne suscitent pas d'observation de la part de l'Administration de l'environnement. Toutefois, il y a lieu de se concerter sur les scénarios à étudier. En effet, deux scénarios sont proposés au chapitre 5.4.1 de ce plan, à savoir :

#### **Situation existante considérant**

- le parc éolien existant Ruljen-Géisdref, plus précisément les éoliennes W1 et W4
- l'éolienne Roullingen autorisée

#### **Scénario cumulatif projeté considérant en plus**

- l'éolienne S5 du parc projeté d'Eeschpelt-Bärel

Le plan d'intervention propose de ne pas considérer l'éolienne « en phase screening » dénommée « Winseler ». Selon l'Administration de l'environnement, les incidences de ce projet devraient aussi être évaluées mais seulement de manière qualitative.

Lorsque le projet prévoit d'exploiter l'éolienne en différents modes d'exploitation, la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre doit être analysée en détail.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à commenter.

Il est rappelé que l'insécurité liée au modèle prévisionnel et à la qualité des données utilisées doit être indiquée. L'application d'un facteur d'incertitude réduit est à motiver en absence de rapports de mesure des émissions sonores.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par les éoliennes sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière. La personne agréée devra également s'exprimer de façon qualitative sur les variantes non favorisées.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

#### Les effets d'ombre portée

Une expertise des effets d'ombre portée est à réaliser par un bureau spécialisé. La méthodologie à appliquer est correctement présenté au chapitre 5.3. Toutefois, cette expertise n'est pas à limiter aux éoliennes existantes et autorisées. Il y a lieu de considérer les mêmes scénarios tels que retenus pour l'évaluation des effets dus aux émissions sonores.

En ce qui concerne les obstacles pouvant être considérés, il y a lieu de considérer que les obstacles disposant d'une opacité permanente (voir chapitre 2 des recommandations allemandes « WEA-Schattenwurf-Hinweise »).

#### **Les facteurs « terres » et « sol »**

Les sites d'implantation ainsi que les raccordements interne et externe du projet éolien sont à analyser sur base du cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIP). Il est recommandé d'éviter dans la mesure du possible la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devront être élaborées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN  
Responsable d'unité

#### Annexe :

- Plan d'intervention acoustique présenté le 13 octobre 2025 par CSD Ingénieurs Conseils SA (LUX010317.01)

**CSD Ingénieurs Conseils SA**  
Avenue Prince de Liège 72  
B-5100 Namur  
+32 8 143 40 76  
[info@csdingenieurs.be](mailto:info@csdingenieurs.be)  
[www.csdingenieurs.be](http://www.csdingenieurs.be)

**CSDINGENIEURS<sup>+</sup>**  
INGÉNIEUX PAR NATURE



## Projet d'une éolienne à Nothum Inti Project Finance BV

### Plan d'intervention acoustique

Namur, le 13 octobre 2025

LUX010317.01

**Destinataire :** AEV – Unité permis & subsides

**N° d'agrément :** OA/2023/052

**Validité de l'agrément :** 31 mars 2027

**Personne agréée :** Clément DEMARD

**Point de compétence concerné :** E2

**Numéro de dossier AEV :** /

**Condition(s) de l'arrêté :** /

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Description de la mission .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Documents de référence.....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Description du projet .....</b>	<b>3</b>
3.1	Localisation des éoliennes du parc en projet.....	3
3.2	Modèles considérés .....	3
<b>4</b>	<b>Méthodologie .....</b>	<b>4</b>
4.1	Inventaire des points d'immission pertinent .....	4
4.2	Valeurs limite d'immission .....	4
4.3	Modélisation acoustique.....	5
<b>5</b>	<b>Ambiance sonore existante.....</b>	<b>6</b>
5.1	Comptage et cartographie du bruit concernant les routes principales.....	6
5.2	Cartographie du bruit concernant le trafic ferroviaire.....	6
5.3	Cartographie du bruit concernant l'aéroport.....	6
5.4	Bruit des établissements existants .....	6
5.4.1	Parcs éoliens.....	6
5.4.2	Autres établissements non éoliens .....	7
<b>6</b>	<b>Description des points d'immission .....</b>	<b>8</b>
6.1	Inventaire des points d'immission .....	8
6.2	Remarques concernant certains points d'immission.....	9

## Liste des annexes

- Annexe A Localisation des récepteurs
- Annexe B Liste des récepteurs
- Annexe C Comptage du trafic

## Coordination et validation de l'étude

Projet d'une éolienne à Nothum

Plan d'intervention acoustique

LUX010317.01

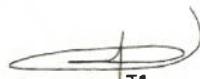
Rapport final

Namur, le 13 octobre 2025

---

Signature

Signature



---

Clément DEMARD

Imane AABBAR

Expert acousticien

Project Manager / Coréférente

---

## Préambule

CSD confirme par la présente avoir exécuté son mandat avec la diligence requise. Les résultats et conclusions sont basés sur l'état actuel des connaissances tel qu'exposé dans le rapport et ont été obtenus conformément aux règles reconnues de la branche.

CSD se fonde sur les prémisses que :

- ◆ le mandant ou les tiers désignés par lui ont fourni des informations et des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat,
- ◆ les résultats de son travail ne seront pas utilisés de manière partielle,
- ◆ sans avoir été réexamинés, les résultats de son travail ne seront pas utilisés pour un but autre que celui convenu ou pour un autre objet ni transposés à des circonstances modifiées.

Dans la mesure où ces conditions ne seraient pas remplies, CSD déclinerait toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.

Si un tiers utilise les résultats du travail ou s'il fonde des décisions sur ceux-ci, CSD décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.

## 1 Description de la mission

La société Inti Project Finance BV a chargé CSD Ingénieurs de réaliser l'étude d'impact acoustique pour le projet d'une éolienne située sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement selon la décision D3-25-0141 du 30/09/2025

Ce projet éolien se trouve entre les localités de Nothum, Roullingen, Büderscheid et Kaundorf.

Le présent plan d'intervention vise à présenter la localisation et les modèles envisagés pour l'éolienne projetée, la méthodologie de calcul, ainsi que les points d'immission définis pour la réalisation de l'étude d'impact et l'ambiance sonore qui les caractérise.

Le présent plan d'intervention remplace le plan d'intervention LUX010317.01 du 07/08/2025 et vise à répondre aux remarques de l'Administration de l'environnement dans son courrier électronique du 03/10/2025.

CSD Ingénieurs Conseils SA réalise la présente mission en tant qu'organisme agréé dans le cadre de la protection de l'environnement par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes dans le domaine de l'environnement pour le point de compétence E2 (réf. OA/2023/052).

## 2 Documents de référence

L'impact sonore est analysé en considérant les critères d'appréciation appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que les critères établis par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

La présente étude est également basée sur les documents repris aux points suivants et qui ont été précisés par l'Administration de l'environnement :

1. ISO 9613-2 :1996 « Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul ;
2. TÜV Rheinland (2013) - Geräuschentwicklung von Windenergieanlagen – Grundlagen zur Beurteilung des Lärmimpakts –Bericht Nr : 936/21219826/10;
3. TÜV Rheinland (2014) « Bewertung der Unsicherheit von Emissionskennwerten für Windenergieanlagen bei Geräuschimmissionsprognosen », 7 pages.
4. Département de l'environnement (2013) Rapport d'activité [p50] ; ce rapport redéfini par exemple certaines valeurs limites en fonction des vitesses de vent à 10 m du sol à 6 m/s et à la vitesse où l'éolienne est à puissance acoustique maximale ;
5. ISO 7196 :1995 – Acoustique – Pondération fréquentielle pour le mesurage des infrasons ;
6. Landesanstalt für Umwelt, Messungen und Naturschutz Baden-Württemberg - LUBW (2016) Tief-frequente Geräusche und Infraschall von Windkraftanlagen und anderen Quellen ;
7. Anses (2017) Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ;
8. Thomas MYCK, Jördis WOTHGE, (Janvier 2021) Infraschall von Windenergieanlagen ;
9. Publication of the Government's analysis, assessment and research activities – Report of the Prime Minister's Office (2020) Infrasound does not explain symptoms related to wind turbines, Helsinki ;
10. Administration de l'environnement – AEV (décembre 2022) Guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers ;
11. LAI (juin 2016) Hinweise zum Schallimmissionschutz bei Windkraftanlagen (WKA) ;
12. Fördergesellschaft Windenergie e.V.- FGW (2021) Technische Richtlinien (TR 1 – Bestimmung der Schallemissionswerte) – Révision 19.

### 3 Description du projet

#### 3.1 Localisation des éoliennes du parc en projet

Les coordonnées d'implantation de l'éolienne projetée sur le territoire communal de Lac de la Haute-Sûre sont précisées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Coordonnées de l'éolienne considérée.

N°	Coordonnées LUREF		Altitude sol (m)
	Easting - X (m)	Northing - Y (m)	
WEA 1	61 010 E	111 518 N	449

#### 3.2 Modèles considérés

Le Maître d'ouvrage a sélectionné 2 modèles pour la réalisation de l'étude d'impact acoustique du projet, Enercon E175 EP5 E2 (5,56 MW) et Nordex N163 6.X (6,5 MW):

Tableau 2 : Modèles considérés pour les éoliennes projetées.

Modèle	Puissance nominale (kW)	Hauteur moyenne (m)	TES	$L_{wA}$ (dB(A)) $v_{10m} = 6\text{ m/s}$	$L_{wA,max}$ (dB(A))	Rapports de mesure des émissions sonores	Modes d'exploitation
Enercon E175 EP5 E2	7 000	175,0	Oui	106,9	106,9	0	3
Nordex N163 6.X	6 500	164,0	Oui	106,6	106,4	0	18

## 4 Méthodologie

### 4.1 Inventaire des points d'immission pertinent

Afin d'évaluer l'impact sonore du parc éolien dans son environnement, une série de points d'immission (IP) correspondant aux propriétés bâties ou susceptibles d'être bâties les plus proches dans lesquelles séjournent des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés (pour une durée totale de minimum 3 mois / an) a été sélectionnée. Ces points ont été définis sur base des plans d'aménagement généraux (PAG) en vigueur (Géoportail.lu, consulté en date du 06/05/2025) et en procédure des communes de Lac de la Haute-Sûre (08/01/2025), Goesdorf (25/03/2025) et Wiltz (31/01/2025), vérifiés auprès des communes précitées. Pour les constructions à usage non permanent (campings, chalets habitables, ...), la fréquentation du site a été vérifiée auprès de la commune concernée pour déterminer si ceux-ci sont à considérer ou non.

L'auteur du plan a ensuite validé l'ensemble de ces points via une visite de terrain effectuée le 22/07/2025.

Selon la méthodologie définie dans le « *Guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers* » de l'Administration de l'environnement et daté de décembre 2022, dans le cas de construction existante, le point d'immission sera placé sur la façade au milieu de la fenêtre des pièces habitables. Dans le cadre de Plan d'Aménagement Particulier (PAP), le point sera placé à 4 m au-dessus du sol en l'absence d'information fournie par le PAP. Dans le cas contraire, le point sera placé à la hauteur maximale de la construction indiquée dans le PAP.

### 4.2 Valeurs limite d'immission

Conformément au rapport d'activité de 2013 du Département de l'Environnement qui complète et adapte le cas particulier des éoliennes dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, des valeurs limites différentes en fonction de la nature du milieu d'habitat constaté dans les alentours immédiats d'une éolienne et en fonction des périodes « jour » et « nuit » sont considérés. Ces adaptations sont reprises ci-dessous.

Aux points récepteurs sélectionnés, les niveaux de bruit en provenance du parc éolien ne doivent pas dépasser en son point de fonctionnement le plus bruyant les valeurs définies dans le tableau 3.

Tableau 3 : Valeurs limites d'immission applicables aux parcs éoliens.

Zone	Entre 7h00 et 22h00 dB(A) L <sub>eq</sub> (1h) - Jour	Entre 22h00 et 7h00 dB(A) L <sub>eq</sub> (1h) - Nuit	Entre 7h00 et 22h00 dB(A) L <sub>eq</sub> (1h) - Jour	Entre 22h00 et 7h00 dB(A) L <sub>eq</sub> (1h) - Nuit
	<b>Fonctionnement à puissance acoustique maximale</b>		<b>Vitesse du vent de 6 m/s à 10 m</b>	
A	38	35	38	35
B	43	40	40	37
C	45	42	42	39
D	50	45	47	42
E	45	42	42	39

A : zone correspondant à la zone I telle que définie par l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

B : zone correspondant aux zones II et III telles que définies par l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979.

C : zone correspondant aux zones IV et V telles que définies par l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979.

D : zone correspondant à la zone VI telle que définie par l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979.

E : maisons d'habitation situées à l'extérieur d'une agglomération telle que définie par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979.

Tableau 4 : Zones définies par l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979.

Zone	Niveau de bruit (dB(A))		Nature du milieu d'habitat
	Jour	Nuit	
I	45	35	Hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	Milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	Quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	Quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	Centre-ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	60	Prédominance industrie lourde

Les limites précitées doivent être respectées par l'ensemble des éoliennes susceptible d'impacter un point récepteur donné, c'est-à-dire, les éoliennes existantes et autorisées et les éoliennes du projet présenté. Pour la période de nuit, l'impact d'autres établissements soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979 doit, le cas échéant, être considéré endéans les zones I-IV.

### 4.3 Modélisation acoustique

L'auteur d'expertise réalisera l'étude d'impact acoustique conformément aux documents de référence renseignés précédemment.

Une série de points d'immission a été définie pour réaliser les modélisations acoustiques. Ceux-ci sont placés à une hauteur de 6 m pour correspondre à la hauteur des fenêtres.

Les niveaux de bruit à l'immission seront calculés à l'aide du logiciel CadnaA, version 2025 (ou plus récente).

Les niveaux d'immission obtenus par modélisation et les points d'immissions seront représentés sur différentes cartes (sans facteur d'incertitude) pour une vitesse de vent mesurée à 10 m égale à 6 m/s et pour celle où les éoliennes sont à puissance acoustique maximale.

Les calculs seront réalisés si nécessaire en recourant à plusieurs modes de bridage. Le rapport tiendra compte de ces particularités et explicitera en détail la variation des émissions sonores lors du changement de mode d'exploitation.

## 5 Ambiance sonore existante

Pour réaliser le plan d'intervention, l'expert a considéré le bruit nocturne lié au trafic ferroviaire, routier, aérien, aux établissements soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ainsi qu'aux établissements selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

### 5.1 Comptage et cartographie du bruit concernant les routes principales

Aucun point d'immission n'est concerné par la cartographie du bruit nocturne (Lngt 2021) concernant le trafic routier (Géoportail.lu, 2023).

La circulation de desserte est considérée comme ayant un trafic inexistant.

### 5.2 Cartographie du bruit concernant le trafic ferroviaire

Aucun point d'immission n'est concerné par la cartographie du bruit (2021) concernant le trafic ferroviaire (Géoportail.lu, 2025).

### 5.3 Cartographie du bruit concernant l'aéroport

Aucun point d'immission n'est concerné par la cartographie du bruit (2021) concernant le trafic aérien (Géoportail.lu, 2025).

## 5.4 Bruit des établissements existants

### 5.4.1 Parcs éoliens

Plusieurs éoliennes existantes, autorisées ou projetées sont localisées dans un rayon de 3,5 km du présent projet :

Tableau 5 : Recensement des parcs et projets éoliens dans un rayon de 3,5 km.

Communes concernées	Dénomination du parc	Nombre d'éoliennes	Statut <sup>1</sup>	Distance au projet
Lac de la Haute-Sûre / Winseler	Eeschpelt-Bärel	4 (avec 1 dans un rayon de 3,5 km)	EIE	266 m
Wiltz	Ruljen-Géisdref Ph.1	4 (avec 2 dans un rayon de 3,5 km)	Existant	1,5 km
Wiltz	Roullingen	1	Autorisé	1,7 km
Winseler /Win-crance	Winseler	7 (avec 1 dans un rayon de 3,5 km)	Screening	2,4 km

À noter qu'à proximité de l'éolienne projetée se trouve une des éoliennes du projet de Winseler. Ce dernier a fait l'objet d'une vérification préliminaire (screening) et est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences

<sup>1</sup> L'état d'avancement est celui qui prévalait en octobre 2025.

sur l'environnement. À ce stade, étant donné que les impacts de ce projet n'ont pas encore été évalués, l'auteur d'étude ne tiendra pas compte de ce projet en situation cumulative.

Les valeurs limites d'immission sont applicables à l'ensemble constitué par l'éolienne du projet qui fait l'objet du présent plan d'intervention et des parcs existants ou autorisés (scénario cumulatif existant).

**En situation existante**, les éoliennes considérées seront :

Tableau 6: modes d'exploitation définis pour les parcs éoliens existants ou autorisés à proximité du projet.

Eoliennes considérés	Modèle	X LU-REF (m)	Y LUREF (m)	Z (m.n.m)	Modes d'exploitation (jour/nuit)	
					$V_{10m} = 6 \text{ m/s}$	$L_{WA,max}$
<b>Parc existant Ruljen-Géisdref Ph.1 (arrêté n°1/16/0462 du 15/11/2016)</b>						
W1	Enercon E115 3,0 MW TES HH 135 m	61 912	112 655	495	Mode 0s / Mode 0s	Mode 0s / Mode 0s
W4	Enercon E115 3,0 MW TES HH 135 m	63 517	112 598	470	Mode 0s / Mode 0s	Mode 0s / Mode 0s
<b>Parc projeté Roullingen (arrêté n°1/24/0435 du 7/8/2025)</b>						
E1	Nordex N117 3,6 MW TES HH 134 m	61 257 E	113 185 N	493	Mode 0 / Mode 5	Mode 0 / Mode 0

A titre indicatif, un scénario cumulatif projeté sera également étudié . L'éolienne suivante sera également considérée en plus :

Tableau 7: modes d'exploitation définis pour les parcs éoliens projetées à proximité du projet.

Eoliennes considérés	Modèle	X LU-REF (m)	Y LUREF (m)	Z (m.n.m)	Modes d'exploitation (jour/nuit)	
					$V_{10m} = 6 \text{ m/s}$	$L_{WA,max}$
<b>Parc projeté d'Eeschpelt-Bärel*</b>						
S5	Nordex 175 6,8 MW TES HH 179	60 749 E	111 569 N	468	Mode 0 / Mode 5	Mode 0 / Mode 0
	Enercon E175 EP5 6MW TES HH162				0s / NR02	0s / 0s

\*Modes d'exploitation selon le scénario 2 de l'étude acoustique Soft dB n° CNS-24\_08\_28-CM du 25/06/2025

#### 5.4.2 Autres établissements non éoliens

Le point d'immission IP1 (Nothum, Cité Op Puellen 9) se situe à environ 175 m de deux réservoirs aériens, ainsi que d'une exploitation agricole (Lanners).

Le point d'immission IP2 (Roullingen, Am Groussfeld, 1) se trouve à 27 m d'une exploitation agricole Bossers Antoine.

Selon le retour de l'AEV en date du 07/08/2025, les établissements précités, considérés comme des « exploitations agricoles à petite envergure » de classe 4 - classe sans arrêté ni études acoustique- ne génèrent pas de bruit significatif et ne présentent donc aucune incidence aux points d'immission les plus proches (IP1, IP2).

## 6 Description des points d'immission

### 6.1 Inventaire des points d'immission

Les différents points d'immission sélectionnés sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 8: Tableau récapitulatif des points d'immission

N°	Adresse	Coordonnées LU-REF			Altitude (m)	Z.I. <sup>1</sup>	Zone du PAG	Usage d'étage	Nombre	Densité du trafic	Niveau du bruit routier L <sub>night</sub> (dB(A))	Niveau du bruit ferroviaire L <sub>night</sub> (dB(A))	Niveau de bruit aérien L <sub>night</sub> (dB(A))	Établissements existants <sup>2</sup>
		X (m)	Y (m)	Zone d'habitation										
IP1	Nothum, Cité Op Puel-leng	59 677	E 111 710 N 486	B	Zone d'habitation	R	R+1+T	Inexistant	-	-	-	-	-	-
IP2	Roullingen, Am Groussfeld, 1	62 111	E 113 260 N 481	E	Zone agricole	R	R+1+T	Inexistant	-	-	-	-	-	-
IP3	Roullingen, Am Duerf, 35	62 087	E 113 488 N 480	B	Zone mix-v	R	R+1+T	Inexistant	-	-	-	-	-	-
IP4	Buederscheid, Op der Knupp (limite)	63 118	E 111 198 N 374	B	Zone d'habitation	R	/	Inexistant	-	-	-	-	-	-
IP5	Buederscheid, Am Rousefeld 1	63 014	E 111 121 N 359	B	Zone agricole	R	R+1+T	Inexistant	-	-	-	-	-	-
IP6	Kaundorf, Um Schoss	60 642	E 110 283 N 437	B	Zone d'habitation	R	R+1+T	Inexistant	-	-	-	-	-	-
		12												

<sup>1</sup> Z.I. : Zone d'immission : Annexe 1 : extrait du rapport d'activité 2013 définissant les critères d'appréciation appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés./ nombre d'habitants dans un rayon de 100 m

<sup>2</sup> relevant de la loi modifiée du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés ou autres établissements relevant du champ d'application du règlement grand-ducal du 13/02/1979 avec activités nocturnes impactant des points récepteurs situés en zone I-IV.

Conformément au guide pour la réalisation d'études d'impact sonore de décembre 2022, l'usage et le nombre d'étage de chaque point d'immission a été intégré au tableau ci-avant.

L'usage est défini comme suit :

- Résidentiel (R) : Bâtiment résidentiel ;
- Commercial Sensible (CS) : Bâtiment à usage commercial avec bureaux ou logements de fonction ;
- Commercial Non Sensible (CNS) : Bâtiment à usage commercial sans bureaux ou logements de fonction ;
- Temporaire (T) : Bâtiment occupé temporairement (logement de vacances) ;
- Non construit (NC) : Terrain non bâti.

Le nombre d'étage est précisé par les acronymes suivants :

- R: Rez-de-chaussée
- R+n : Rez-de-chaussée + nombre n d'étages
- R+n+T : Rez-de-chaussée + nombre n d'étages + toitures
- I : Inaccessible lors de la ou les visites de site.

La liste de ces points d'immission est également illustrée sur un plan et de manière détaillée en annexe.

- Voir ANNEXE A : Localisation des récepteurs
- Voir ANNEXE B : Liste des récepteurs

## 6.2 Remarques concernant certains points d'immission

### Points d'immission IP1, IP3, IP4, IP5, et IP6

Les points d'immission IP1, IP3 à IP6 appartiennent à une agglomération au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. En effet, pour ces points, au moins cinq bâtiments d'habitation (bâtiments existants ou propriétés non bâties susceptibles d'être aménagées) sont présents au sein d'un cercle de 100 m de rayon.

Ces points d'immission sont donc considérés en zone B suite à l'analyse de la nature du milieu d'habitat y présent .

### Points d'immission IP2

Moins de cinq bâtiments d'habitation sont présents au sein d'un cercle de 100 m de rayon. Le point d'immission IP2 n'appartient donc pas à une agglomération au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Les points d'immission IP2 est donc considérés en zone d'immission E.

### Remarques générales :

Concernant le point IP3 la vue aérienne au niveau de l'annexe B n'est pas représentative de la bonne façade de l'implantation de l'IP, car celle-ci n'a pas pu être photographiée.

Concernant le point IP5, lors de la visite sur le terrain, le propriétaire a refusé la prise de photos de l'extérieur de sa propriété. La vue aérienne présentée en annexe B a été extraite de Google Street View.

L'ancien IP2 a été supprimé en raison de l'absence d'un lieu de séjour, et les autres IP ont été renumérotés en conséquence.

Namur, le 13 octobre 2025

**Collaborateurs/trices ayant participés au projet**

**Imane AABBAR (Project manager, ingénieur en environnement)**

**Harmony MAIRESSE (Senior Project manager/coréférente, bio-ingénieur en environnement)**

**Clément DEMARD (Expert acousticien, ingénieur acousticien)**

**Philippe NOËL (Team Leader / Expert acousticien senior, ingénieur civil acousticien)**

**CSD Ingénieurs Conseils SA**



## Annexe A Localisation des récepteurs



**Annexe B    Liste des récepteurs**

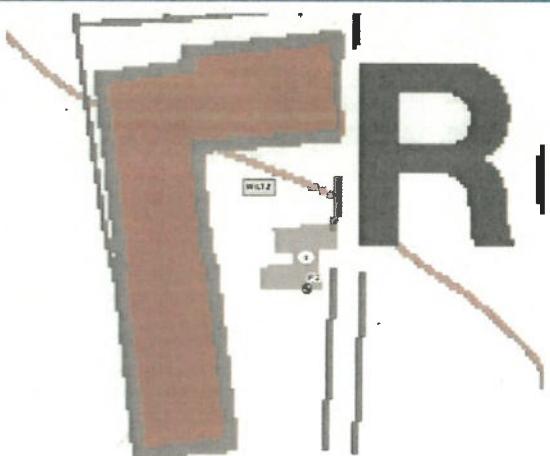
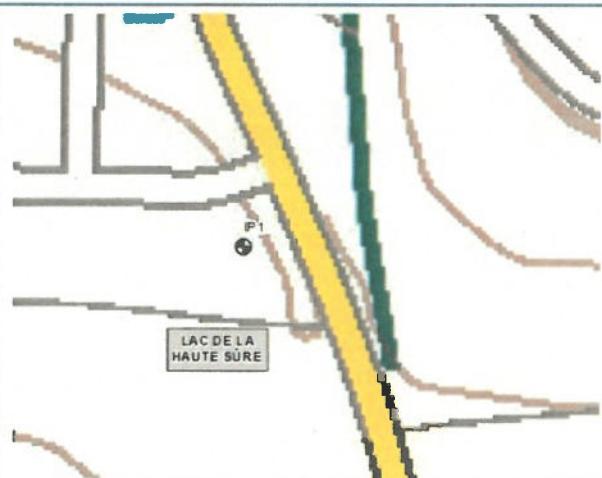
IP 1 : Nothum, Cité Op Puellen 9

IP 2 : Roullingen, Am Groussfeld, 1

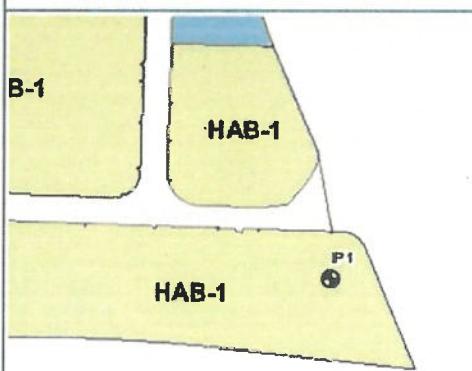
Photographie ou vue aérienne



Localisation sur carte topographique



Localisation au PAG ou au plan cadastral



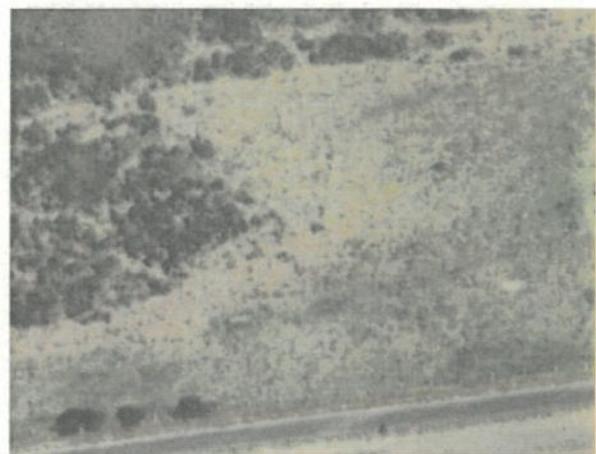
AGR

P2

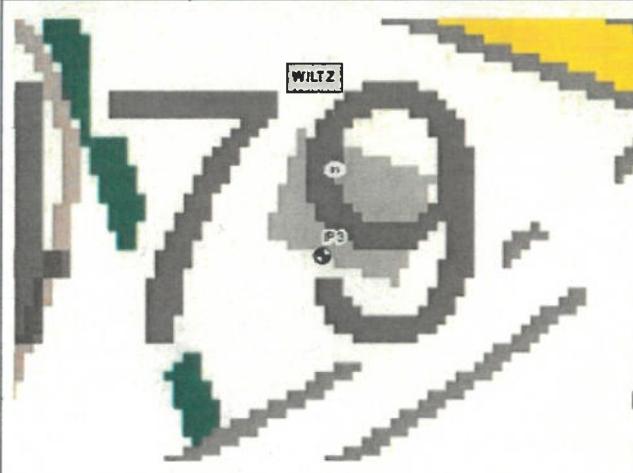
**IP 3 : Roullingen, Am Duerf,35**

**IP 4 : Buederscheid, Op der Knupp (limite)**

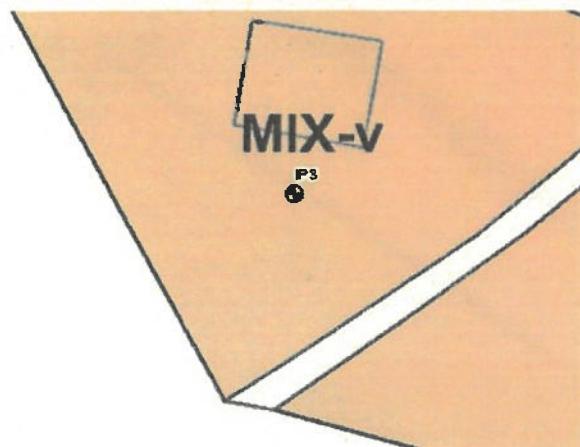
Photographie ou vue aérienne



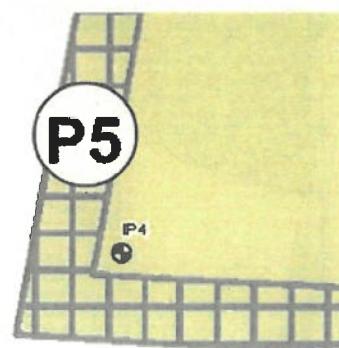
Localisation sur carte topographique



Localisation au PAG ou au plan cadastral



**GR**

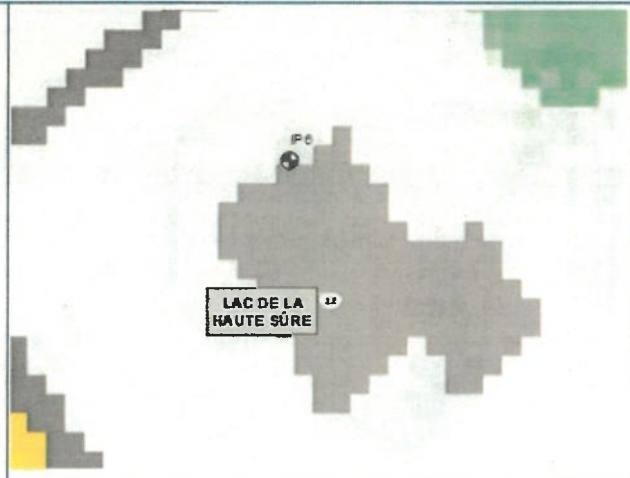
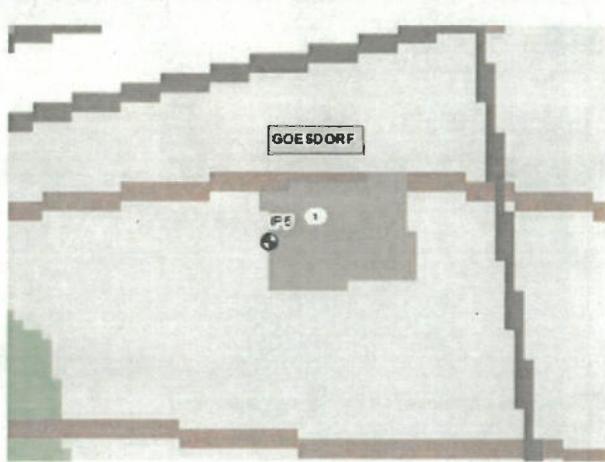


IP 5 : Buederscheid, Am Rousefeld 1

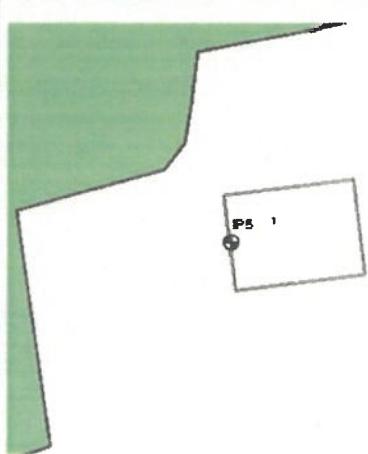
Photographie ou vue aérienne



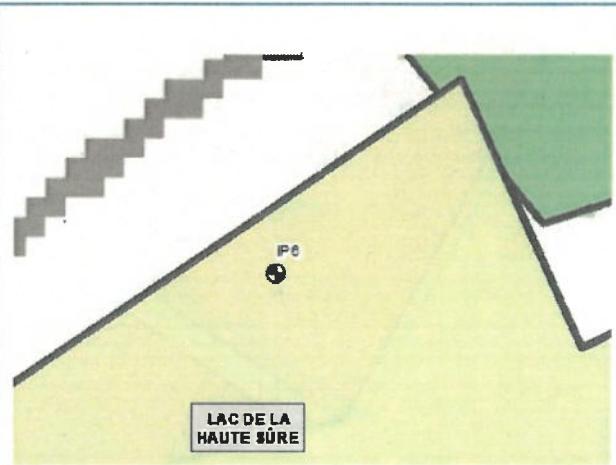
Localisation sur carte topographique



Localisation au PAG ou au plan cadastral



**AGR**





WINSELER

Winseler, le 29 octobre 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
30 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité  
Monsieur le Ministre Serge Wilmes  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Références : D3-25-0171

Monsieur le Ministre,

Par la présente, le soussigné collège des bourgmestre et échevins de la commune de Winseler, accuse bonne réception de votre courrier du 22 septembre 2025 relatif au champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre, déposé par CSD Ingénieurs Luxembourg S.A. auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Après avoir présenté le dossier en question pour étude et analyse au conseil communal lors de sa séance du 03 octobre 2025, nous tenons à vous informer que nous ne disposons pas de renseignements pertinents pouvant servir à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Voilà pourquoi nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune de Winseler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus parfaite considération.

Le collège des bourgmestre et échevins,



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

22 OCT. 2025

**GOESDORF**  
Gemeng Géisdref

Goesdorf, le 15 octobre 2025.

Affaire suivie par Paul Mergen  
Email: paul.mergen@goesdorf.lu  
Tél. : 83 92 70 -1

**Au**  
**Ministère de l'Environnement, du Climat et du**  
**Développement durable**  
**L-2918 Luxembourg**

V.réf. : D3-25-0171

**Concerne :** Commune de Goesdorf  
**Objet :** Avis relatif au projet d'implantation d'une éolienne à Nothum, sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre courrier en date du 22 septembre 2025, nous avons l'honneur de vous transmettre l'avis officiel de la commune de Goesdorf concernant le projet mentionné en objet, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Après analyse du dossier transmis par voie électronique, notre avis est formulé comme suit :

Sur la base du document de screening environnemental élaboré par le bureau CSD Ingénieurs (Windhof), mandaté par le maître d'ouvrage, et au regard des critères définis à l'annexe I de la loi précitée, ainsi que de l'annexe IV (point 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 fixant la liste des projets soumis à évaluation, l'élaboration d'un rapport d'évaluation environnementale s'avère justifiée.

Dans ce contexte, vous avez sollicité l'avis des autorités communales de Goesdorf. Cet avis repose sur le document de screening environnemental, lequel fournit à l'autorité compétente les éléments nécessaires à la vérification préalable, conformément à l'article 4 de la loi précitée.

Le projet prévoit l'implantation, par la société Inti Project Finance SRL (maître d'ouvrage), d'une éolienne d'une puissance maximale de 7 MW sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre. Plus précisément, l'éolienne serait située à l'est de Nothum et à l'ouest de Buderscheid, à 44

mètres au nord d'une zone boisée, en zone agricole. Elle se trouverait à environ 509 mètres à l'ouest de la N15 et à 825 mètres à l'est de la CR318.

Deux modèles d'éoliennes sont actuellement envisagés :

- Nordex N163 6X TES (6,5 MW)
- Enercon E175 EPS E2 TES (7 MW)

Les caractéristiques techniques des deux modèles sont détaillées à la page 2 du document de screening. Les parcelles concernées sont reprises dans le tableau 5, page 9 du même document.

Notre analyse s'est notamment concentrée sur le chapitre 5, portant sur l'environnement humain, en particulier sur l'impact visuel du projet. Ce dernier a été évalué au moyen de cartes de zones de visibilité et de photomontages, accompagnés d'une modélisation MNT (Modèle Numérique de Terrain).

La localité la plus proche, située sur le territoire de la commune de Goesdorf, est celle de Buderscheid, distante d'environ 1 km à vol d'oiseau de la limite communale. Forte de l'expérience acquise avec les installations existantes sur notre territoire (à Dahl et à Nocher – parc éolien Rulljen-Géisdref), et au vu du nombre très limité de réclamations émanant de nos concitoyens à ce sujet, nous estimons que l'impact du projet sur les habitants de notre commune est négligeable. Cette position tient compte des résultats des études et analyses menées par le bureau CSD Ingénieurs, telles que présentées dans le dossier reçu par nos services en date du 22 septembre 2025.

En conclusion, la commune de Goesdorf émet un avis favorable quant à l'implantation de l'éolienne proposée, sous réserve du respect des caractéristiques et conditions mentionnées dans le document d'étude précité.

Le présent avis sera transmis à votre ministère via l'adresse électronique suivante : eie@mev.etat.lu.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Le Bourgmestre,

Jean-Paul MATHAY

le Secrétaire communal,

Paul MERGEN





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

10 OCT. 2025

Dossier suivi par: Secrétariat général  
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 9 octobre 2025

**Concerne: D3-25-0171 - Evaluation du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre – demande d'avis  
Réf. : 850x54d2b**

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ  
Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale



Annexe – Avis du Service santé environnementale du 2 octobre 2025

Bâtiment Darwin II,  
1, rue Charles Darwin  
L-1433 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505

Adresse postale:  
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu  
www.sante.lu



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Dossier suivi par : Catherine Dostert, Service santé environnementale

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 02 octobre 2025

**Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet «Eolienne à Nothum» sur le territoire de la commune Lac de la Haute-Sûre**

**Contexte**

La société Inti Project Finance SRL souhaite planter une éolienne sur le territoire communal de Lac de la Haute-Sûre. Cette éolienne est prévue sur un territoire à proximité de plusieurs autres éoliennes existantes ou en projet.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

**Généralité sur le niveau de précision des études**

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.



### **Aire d'étude et population exposée**

L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate. Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

### **Analyse de variante**

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

### **Effet cumulé avec d'autres projets**

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité, en particulier sur les aspects liés aux champs électromagnétiques. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.

### **Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes**

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

### **Ombre portée produite par les éoliennes**

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

### **Emissions de bruit, de vibration et de poussières**

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

### **Effets des champs électromagnétiques**

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.



Stauseigemeng

Harlange, le 22 octobre 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
24 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne : Evaluation du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune  
du Lac de la Haute-Sûre  
Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport  
d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de revenir à votre estimée du 22 septembre 2025 par laquelle vous avez sollicité l'avis de la commune du Lac de la Haute-Sûre concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir dans le cadre du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre

Après analyse du dossier élaboré par le bureau CSD Ingénieurs pour le compte de Inti Project Finance SRL, la commune doit cependant émettre quelques inquiétudes par rapport au projet présenté ; l'éolienne se situant à proximité des localités de Nothum et de Kaundorf.

Nos observations par rapport aux thèmes à approfondir au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) figurent ci-dessous :

- Population et santé humaine

Le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif sur l'environnement humain, notamment avec le parc éolien « Eeschpelt-Barel », projet en phase EIE. Le projet risque de créer des nuisances non négligeables à Nothum et Kaundorf notamment en raison de la distance qui sépare l'éolienne du projet avec l'éolienne la plus proche du parc « Eeschpelt-Barel », celle-ci étant inférieure aux recommandations minimales fournies par les constructeurs. Les informations dans le document soumis permettent de conclure que le projet aura des incidences notables sur l'environnement humain.

- Bruit

La commune du Lac de la Haute-Sûre est particulièrement soucieuse de l'impact acoustique sur les habitations de Nothum et de Kaundorf. Les effets cumulés de l'éolienne projetée et celles du parc éolien « Eeschpelt-Barel » ne sont pas à négliger.

Tous les modèles d'éoliennes envisagés par le maître d'ouvrage sont à prendre en compte lors de l'établissement de l'étude acoustique.

- Ombrage

Une étude d'ombrage pour les localités de Nothum et de Kaundorf est à présenter. Les effets cumulés de l'éolienne projetée et celles du parc éolien « Eeschpelt-Barel » sont à prendre en considération

- Cumul d'autres projets

Lors des évaluations précitées tant l'impact spécifique du projet que l'impact cumulé sont à déterminer. Le cumul considère toutes les éoliennes existantes, autorisées et projetées et ayant un impact sur le même point récepteur.

- Biodiversité et paysage

Tous les types de modèles d'éoliennes envisagés sont à évaluer dans les études faunistiques, notamment en ce qui concerne la hauteur maximale, la distance entre le rotor et le niveau du terrain et de l'espace balayé.

Il est nécessaire de considérer le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées qui renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés.

Des photomontages complémentaires de l'éolienne sont à réaliser (notamment des prises de vues à partir de la Kaunereferstrooss), tout en tenant compte de la visibilité de l'éolienne sur notre territoire.

- Eau

Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase chantier, ainsi que lors du fonctionnement normal et en cas d'accident, sur l'eau.

- Transport

Le transport des différentes composantes des éoliennes nécessite des adaptations des routes et des chemins d'accès. Malheureusement aucune indication n'est faite lors du dossier concernant la route retenue pour le transport et des travaux à prévoir. La commune du Lac de la Haute-Sûre aimerait avoir des informations détaillées sur le transport et les adaptations (arbres à couper, élargissement de la route, etc) à mettre en œuvre sur le territoire de la commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.



Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



Administration  
de la gestion de l'eau  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

16 OCT. 2025

Direction

Référence : EAU-EIE-25-0075 - scoping

Votre référence : D3-25-0171

Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA

Tél. : 24750 - 920

E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

- Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
**Evaluation du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre.**  
**Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 22 septembre 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

**Volet « eaux souterraines et eau potable »**

Le projet éolien à Nothum sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre ne se situe :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées,
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Cela a été mentionné dans le rapport.

Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, le rapport reprend les informations nécessaires.

**Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »**

Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et souterraines et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau.

La construction des éoliennes entraîne la création de voies d'accès provisoires et la mise en place d'une ligne d'alimentation pour le raccordement électrique.

**Les aménagements temporaires de chemins d'accès pour les convois exceptionnels devront respecter une distance minimale de 5 m mesurée à partir de la crête de la berge le long des cours d'eau et lorsqu'ils les traversent, respecter une longueur d'enjambement suffisante pour ne pas affecter le lit et les berges. Si l'accès par la N15 est privilégié, le cours d'eau « Schlierbech » et ses affluents pourraient être concernés.**

La figure 2 met en évidence une traversée du cours d'eau « Schlierbech » pour le raccordement électrique et selon le rapport, un forage dirigé est prévu à cet endroit. Il est à préciser que le forage devra être réalisé dans une section rectiligne (hors zone de méandres, d'érosion de pente et de courbure ou zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du cours d'eau). L'implantation devra se faire de manière perpendiculaire aux rives.

Le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

Le rapport EIE devra présenter un plan reprenant les cours d'eau, les accès prévus à l'éolienne, ainsi que le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage. Ces plans montreront ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau.

Le rapport EIE devra préciser pour chaque cours d'eau concerné par les voies d'accès et le raccordement électrique, les aménagements qui seront proposés afin de ne pas détériorer l'état des masses d'eau.

**Volet « zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre », « eaux souterraines et eau potable »**

Le projet éolien ne se situe pas dans la zone de protection autour du lac de la Haute-Sûre, créée par le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones.

Cette information est illustrée graphiquement dans le rapport, cependant la légende associée est erronée. Le règlement précité est également à mentionner.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Magalie Claudine Hélène Lysiak  
Ministère du Climat et de l'Aménagement du territoire  
Directrice adjointe  
Téléphone : +352 24750-920  
Email : autorisations@eau.etat.lu

**Magalie Lysiak**  
**Directrice adjointe**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

27 OCT. 2025

Référence :

307041 / 043057

V/réf. : D3-25-0171

Réf. APC : 20251197

Luxembourg, le 27 OCT. 2025

Dossier suivi par :

Service Voirie

voirie@mmtpl.etat.lu

247-83326

**Concerne :** Evaluation du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 20 octobre 2025, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Jean-Paul Lickes  
Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 20 octobre 2025



\* C 1 1 - 1 1 8 9 7 0 \*

Réf. : FH \* DIR - 20251197  
À rappeler dans toutes correspondances!

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Objet :** Evaluation du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haut-Sûre

- Avis PCH sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

21 OCT. 2025

N° 3010021043057

SR

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics avec notre avis y relatif :

L'emplacement de l'éolienne est prévu à une distance suffisante du réseau étatique, dont une permission de voirie pour sa construction n'est pas requise.

Cependant, les travaux pour la pose d'une infrastructure souterraine pour le câblage électrique longeant les routes étatiques, qui devra se faire de préférence dans les accotements, devront faire l'objet d'une permission de voirie. Un état des lieux de la chaussée est impérativement à effectuer avant le début des travaux.

De plus, une concertation avec les différents acteurs locaux, notamment la Police Grand-Ducal et les administrations et les communes concernées, ainsi qu'une autorisation du Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics sont indispensables en vue des transports exceptionnels pour la construction de l'éolienne.

En cas d'accord, je vous prierai de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,

Direction de l'Administration des ponts et chaussées

Adresse bureaux

38, bd de la Foire

L-1528 Luxembourg

Tél. : +352 2846 - 1100

Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu

www.pch.public.lu

16 OCT. 2025

Administration de l'Environnement  
Division des établissements classés  
1, Avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

Wiltz, le 14 octobre 2025

Concerne : Evaluation du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre, réf. : D3-25-0171

Mesdames, Messieurs,

Faisant suite à votre requête, le service technique a procédé à l'examen du projet d'extension d'un parc éolien sur la parcelle 422/400, inscrite au cadastre de la commune du Lac de la Haute-Sûre, section MB de Nothum.

L'issue de cette analyse nous conduit à vous signaler l'élément suivant :

- L'**impact sonore** attendu par le projet (annexe A, cartes n° 5a à 5d) ainsi que l'**étude d'ombrage** (annexe A, cartes n° 6a à 6f) indiquent que l'éolienne planifiée générerait un impact sur la future zone d'activités économiques dont l'implantation est prévue sur les parcelles cadastrales n° 1248/4004 et 1248/4166, dans le cadre de la révision du PAG.

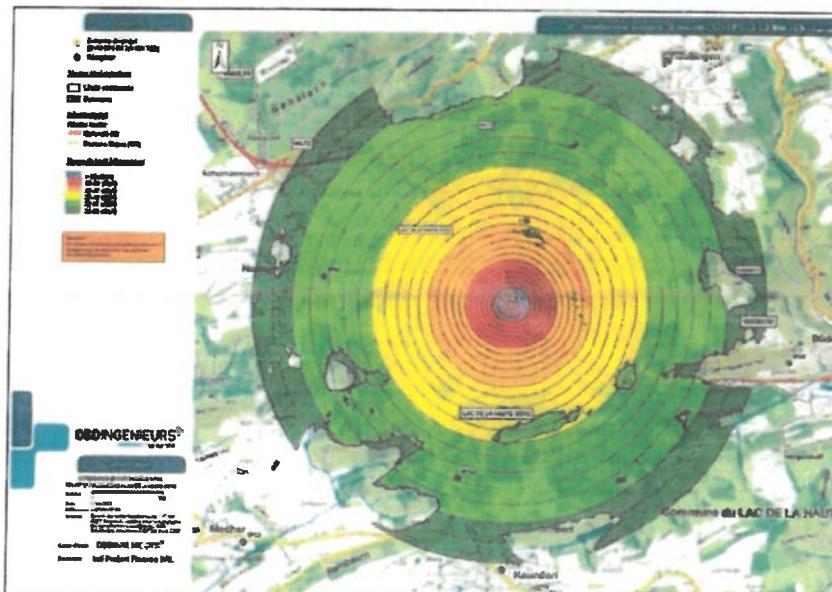


Fig.1. Impact sonore, annexe A, carte 5b : Immission sonores – Enercon E175 EP5 E2

#### COMMUNE DE WILTZ

Administration communale • Service Technique • Grand-Rue 2 • L-9530 Wiltz  
BP 60 • L-9501 Wiltz • Tél.: (+352) 95 99 39 - 233 • E-mail: [service.technique@wiltz.lu](mailto:service.technique@wiltz.lu) • [www.wiltz.lu](http://www.wiltz.lu)

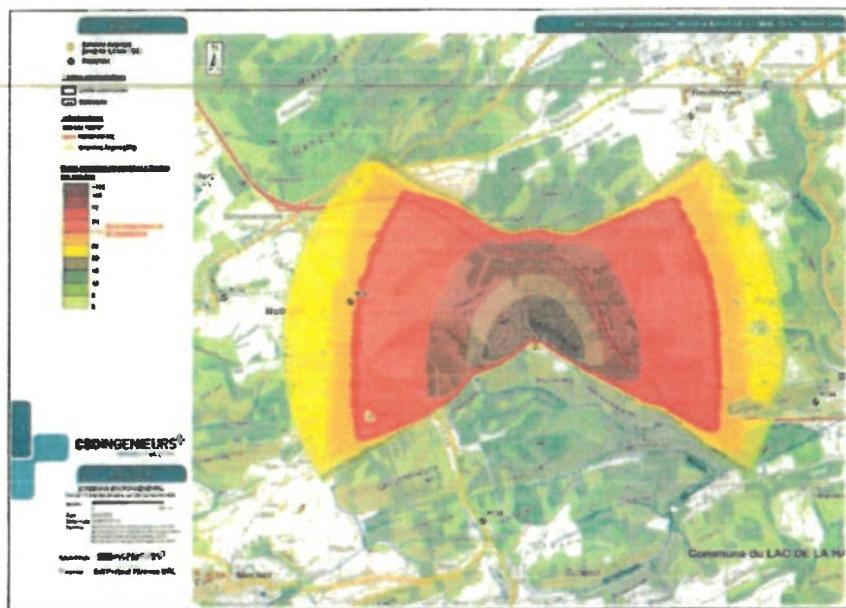


Fig.2. Etude d'ombrage, annexe A, carte 6d : Ombrage journalier – Nordex N163 6X 6,5MW

Le service technique de la commune de Wiltz reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le collège échevinal,  
Le président,  Le secrétaire, 



**Administration  
de la nature et des forêts**  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Entré le

14 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

N/Réf.: D3-25-0171

Dossier traité par: Shirine Staus

Wiltz, le 14.10.2025

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Eolienne à Nothum » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 22 septembre 2025, je me permets de vous faire parvenir, par la présente, mes observations concernant le champ d'application et le niveau de détail du projet susmentionné.

Il convient de préciser que les effets cumulatifs doivent être évalués en lien avec les installations éoliennes existantes ou en cours d'autorisation dans un rayon de 3,5 km autour de l'éolienne projetée. À ce titre, il convient de souligner qu'une autre éolienne, actuellement en phase d'étude d'impact environnemental (EIE), est située à seulement 266 mètres du projet concerné. Il est également important de noter que l'éolienne faisant l'objet de cette évaluation se trouve au cœur d'un corridor écologique identifié comme zone noyau pour la faune sauvage.

Concernant les zones Natura 2000, et conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, il ne peut être exclu que le projet ait un impact sur un ou plusieurs de ces sites protégés. Une évaluation spécifique de ces zones est actuellement en cours et devrait être transmise dans le cadre de l'EIE.

Afin d'apprécier avec précision les effets sur les biotopes protégés, les résultats de la campagne d'inventaire des habitats et milieux naturels, réalisée durant l'été 2025, doivent encore être livrés. Sur le plan biologique, les espèces potentiellement concernées sont notamment les oiseaux (avi-faune) et les chauves-souris (chiroptères). L'étude d'impact environnemental devra se fonder principalement sur les chapitres 4.7.2.3 et 4.7.2.4 du rapport.

Concernant les chiroptères, des relevés nocturnes ponctuels au sol sont actuellement effectués afin d'évaluer leur présence. Les résultats de cette surveillance, menée entre avril et le 15 novembre 2025, doivent également encore être transmis.

Les voies d'accès devront être décrites de manière détaillée dans le dossier d'autorisation. En outre, pour les raccordements : dans la mesure où l'un d'eux implique le franchissement d'un cours d'eau, la réalisation d'un forage dirigé à cet endroit sera nécessaire.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Shirine Staus  
Digitally signed  
by Shirine Staus  
Date:  
2025.10.14  
15:54:14 +02'00'

Shirine STAUS

Chargée d'études régional  
Arrondissement Nord



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics**

Direction de l'aviation civile

Réf : 2025 – 144349  
Dossier suivi par : Regis OSSANT  
Tel : (+352) 247-74919  
E-mail: [aerodrome@av.etat.lu](mailto:aerodrome@av.etat.lu)

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Entré le

08 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité.  
**M. Adriano Orlando**  
4 place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Email: [adriano.orlando@mev.etat.lu](mailto:adriano.orlando@mev.etat.lu)

Luxembourg, le 08 oct. 2025

V/Réf : D3-25-0171

Objet : Votre demande d'avis sur le rapport d'évaluation dans le cadre du projet éolien  
Nothum

Monsieur Orlando,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande du 22 septembre 2025 concernant le rapport d'évaluation du projet éolien Nothum sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre.

Le rapport fourni (réf. LUX010317.03 établi par la société CSD Ingénieurs et daté du 21 août 2025) contient les informations suffisantes afin de permettre à la Direction de l'Aviation Civile de se prononcer.

L'avis favorable donné en date du 13 août 2025 (courrier DAC 2025-143414), et repris en page 107 de ce rapport, est maintenu.

Ce courrier ne constitue pas une autorisation d'obstacles à la navigation aérienne. Une demande devra être introduite lors de la concrétisation du projet, indiquant les paramètres finaux retenus, notamment le modèle d'éolienne, afin de recevoir les conditions de marquage et de balisage et de nous permettre d'anticiper les publications aéronautiques.

Veuillez agréer, Monsieur Orlando, l'expression de mes considérations respectueuses.

Laura KÖNNER  
Directrice

**Copie :** Administration de la Navigation Aérienne : [authorisation@airport.etat.lu](mailto:authorisation@airport.etat.lu)  
Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)

Adresse

4, rue Lou Hemmer  
L-1748 Luxembourg

Tél (+352) 247 74900  
Fax (+352) 46 77 90

civilair@av.etat.lu  
[www.dac.gouvernement.lu](http://www.dac.gouvernement.lu)

[www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu)  
[www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Institut national  
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
09 OCT. 2025

À Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
c/o Monsieur Adriano ORLANDO  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 09 OCT. 2025

Référence INRA : 0806-C/25.7167  
Référence du MECB : D3-25-0171

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Évaluation du projet « Eolienne Nothum » sis à Lac de la Haute-Sûre, section MB de Nothum, lieux-dits « Auf Laschent, In Laschent »**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 05 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 22 septembre 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Cependant, je vous prierai de préciser dans votre dossier, chapitre 5.1.3, que le périmètre indiqué pour l'éolienne touche partiellement la « ZOA » et que le raccordement de celle-ci traverse la « ZOA » ainsi que la « sous-zone » et la « zone complètement aménagée ».

Comme précisé dans le chapitre 5.1.3, le projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS  
Directeur